

DECISION N°2021-L0093/ARCOP/ORD

sur recours de l'ETABLISSEMENT CONSI contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RBMH/PMHN/C.TCHB/SG pour les travaux de réalisation d'un dalot à Tchériba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 12 mars 2021 de l'ETABLISSEMENT CONSI contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Dieudonné BOENA et Y. Wilfried BOLEANE, respectivement Chargé d'affaires et Chargé des travaux de l'Etablissement CONSI ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P. Edouard OUEDRAOGO, Personne responsable des marchés de la Mairie de Tcheriba ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Harouna D. YONLI et Boubié Roger IDO, respectivement Directeur technique et Comptable de l'entreprise EGCE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RBMH/PMHN/C.TCHB/SG pour les travaux de réalisation d'un dalot à Tcheriba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3050 du jeudi 11 mars 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 mars 2021; que l'ETABLISSEMENT CONSI a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 mars 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région de la Boucle du Mouhoun (RBMH) a lancé la demande de prix n°2021-01/RBMH/PMHN/C.TCHB/SG pour les travaux de réalisation d'un dalot à Tcheriba ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ETABLISSEMENT CONSI non conforme aux motifs que le conducteur des travaux n'a pas l'expérience globale en travaux demandée (05) ans ; il est conducteur des travaux de janvier 2021 à nos jours sur son attestation donc (03) ans d'expérience au lieu de cinq (05) ans d'expérience demandée ; il lui est également reproché le fait que le nombre du personnel déclaré ne correspond pas avec la catégorie de l'agrément : Agrément T3 avec deux (02) personnes déclarées et la non concordance entre le nombre d'années avec l'Entreprise (Présent Employeur) et le personnel sur les attestations et les CV ; qu'ils sont avec l'entreprise de janvier 2021 à nos jours sur les attestations de travail, et de 03 et 04 ans avec l'Entreprise sur les CV ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que le diplôme du conducteur des travaux date de 2013 et qu'à la clôture du dossier d'appel d'offre, il a juste préféré mentionner les informations des années d'expériences dans le poste envisagé (projet similaire) car certains certificats de travail n'étaient pas disponibles ; qu'il a eu du mal après paiement de la quittance à disposer du dossier physique pour des raisons qu'il ignore ; qu'alors qu'il n'était pas certains de pouvoir postuler vu qu'il n'était pas possible de rentrer en possession du dossier compte tenu de l'indisponibilité des personnes concernées ;

qu'ensuite, il est étonné de constater qu'une commission aussi sérieuse puisse ne pas savoir que compte tenu de la mobilité du personnel, il n'y a aucun rapport entre le nombre du personnel déclaré pour le présent marché et celui de la demande d'agrément ;

qu'aussi, l'authenticité de l'agrément n'a jamais été remise en cause par la commission en aucun moment de la procédure ; qu'en statuant de la sorte, celle-ci commet un dépassement de pouvoir car elle n'est pas l'autorité habilitée pour l'authentification des agréments ;

qu'enfin, c'est juste des erreurs de saisie ; qu'en effet, la commission chercherait par tous les moyens à l'écartier car une vérification des attestations et des CV permettent de voir qu'il n'existe aucune discordance ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis un minimum de personnel dont le conducteur des travaux de qualification d'ingénieur en génie civil ; qu'il doit également justifier de projets similaires à ce poste et d'une expérience générale de cinq (05) ans ;

considérant, par ailleurs, que les textes obligent toute entreprise à disposer d'un agrément valide pour participer aux procédures de marchés publics ;

considérant que le requérant a estimé, comme ci-dessus rappelé, que son offre a été irrégulièrement déclarée non conforme ;

considérant que la CCAM a noté que, le requérant a produit, pour le compte du conducteur des travaux, un certificat de travail établissant son lien permanent avec l'établissement CONSI depuis janvier 2021 ; qu'il a ensuite produit un curriculum vitae (CV) avec une expérience générale de moins de cinq (05) ans qui fait ressortir une activité avec l'entreprise Afrique Construction et Service (ACS) de 2019 à 2020 ; que l'offre contient aussi un certificat de travail du conducteur des travaux établissant qu'il a travaillé de 2018-2020 avec ACS ; que, pourtant, dans le document général de présentation du personnel, le requérant a affirmé que son conducteur des travaux a une expérience générale de sept (07) ans ;

considérant que le requérant a répondu que l'expérience générale de son conducteur des travaux découle du fait qu'il a obtenu son diplôme d'ingénieur en 2013 ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que l'établissement CONSI ne remplit pas les conditions de qualification du personnel et d'agrément technique ; qu'il est donc normal que son offre ait été rejetée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que, sur la question de la cohérence entre le nombre de personnel déclaré et celui de l'agrément technique, la plainte du requérant est fondée ; qu'il n'appartient pas à la CCAM de faire ce contrôle qui n'est pas de son ressort ; qu'en tout état de cause, plusieurs situations objectives peuvent expliquer cet état de fait qui ne peut entraîner le rejet d'une offre ;

considérant que, sur l'autre question de l'expérience du conducteur des travaux, l'ORD a jugé que le requérant n'a pas justifié de l'expérience générale de cinq (05) ans requise ;

que les années d'expérience ne peuvent se décompter à partir uniquement de l'obtention du diplôme ; que depuis le diplôme, le requérant n'a pas produit des pièces permettant de justifier l'expérience demandée ; qu'il a juste fait la preuve de trois (03) années d'expérience à travers le CV et les attestations de travail ; que même ces documents présentent des incohérences de dates et de périodes qui suscitent un doute légitime sur leur authenticité comme l'a relevé la CCAM ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ETABLISSEMENT CONSI est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ETABLISSEMENT CONSI est fondée sur la cohérence entre le nombre de personnel déclaré et celui de l'agrément ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur l'expérience du conducteur des travaux qui n'a pas été prouvée dans les pièces justificatives présentées ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RBMH/PMHN/C.TCHB/SG pour les travaux de réalisation d'un dalot à Tcheriba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 mars 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU